

TITRE 2 LE CONSEIL MUNICIPAL ET SES COMITÉS
--

CHAPITRE 2.1
CONSEIL MUNICIPAL

Section I

Organisation des séances

2.1.1 Lieu des séances

Le conseil siège dans la salle réservée aux assemblées publiques, laquelle se trouve au premier étage de l'hôtel de ville situé au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville à Shawinigan.

L'estrade de la salle du conseil est réservée aux membres du conseil, aux employés de la Ville requis pour les assister et aux personnes autorisées par le président à y prendre place.

Pendant la séance, le public est admis dans la section qui lui est réservée.

Section II

Avis de convocation et ordre du jour

2.1.2 Avis de convocation et contenu

La transmission des avis de convocation aux élus se fait par une application informatique et les membres signent une renonciation au mode traditionnel de transmission des avis.

2.1.3 Ordre du jour

Pour chaque séance ordinaire, le greffier élabore un ordre du jour qui doit contenir une énumération des points qui seront soumis au conseil.

Il le transmet aux membres du conseil, avec tous les documents disponibles, au plus tard 48 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

2.1.4 Sujets

Outre ceux qu'il y inscrit lui-même, le greffier inscrit à l'ordre du jour les sujets qui lui sont communiqués par :

- 1° le maire;
- 2° le directeur général et le trésorier relativement à des sujets ayant un rapport direct avec les fonctions qui leur sont dévolues par la loi;
- 3° toute personne tenue par la loi ou un règlement de déposer un document ou de fournir un rapport au conseil;
- 4° les membres du conseil lui ayant ordonné de convoquer une séance extraordinaire.

2.1.5 Modifications

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, l'ordre du jour soumis par le greffier peut être modifié par le conseil lors de son adoption en séance notamment par l'addition, le remplacement, la suppression de sujets ou la correction dans le libellé du sujet.

Section III

Déroulement des séances

2.1.6 Ouverture de la séance

Les séances du conseil sont publiques et ses délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

Lorsqu'il constate que le quorum est atteint, le président déclare la séance ouverte.

À l'ouverture d'une séance, le greffier consigne au procès-verbal le nom des membres du conseil présents et absents.

Il appartient au membre du conseil qui se présente ou qui s'absente en cours de séance de signaler ce fait au greffier afin qu'il le consigne au procès-verbal.

2.1.7 Moment de recueillement

ABROGÉ

(SH-1.118, 16-03-2026)

2.1.8 Défaut de quorum en cours de séance

Dès que le président est informé ou constate, en cours de séance, que le quorum n'est plus atteint, il suspend la séance.

Si le quorum n'est toujours pas atteint après 30 minutes de suspension, la séance est ajournée à la date et à l'heure déterminées par le président.

Le greffier est dispensé de donner avis de l'ajournement prévu au deuxième alinéa.

2.1.9 Président

Le maire préside chaque séance du conseil.

Il peut participer au débat et exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges du conseil et de ses membres. Il exerce notamment les fonctions suivantes :

- 1° il procède, au début de chaque séance, aux vérifications préliminaires usuelles concernant la régularité de la convocation, les présences et le quorum;
- 2° il déclare la séance ouverte, suspendue, ajournée, reprise ou levée;
- 3° il préside et dirige les délibérations du conseil;
- 4° il appelle les points inscrits à l'ordre du jour en suivant l'ordre dans lequel ils y apparaissent;
- 5° il fournit ou veille à ce que soient fournies les explications nécessaires à l'étude des affaires dont le conseil est saisi;
- 6° il précise, s'il y a lieu, au moment d'aborder chacun des points inscrits à l'ordre du jour, l'ordre dans lequel les membres du conseil et, le cas échéant, les personnes présentes seront entendues;
- 7° il précise, lors de la période de questions orales par le public, l'ordre dans lequel les personnes sont entendues et leur accorde la parole tour à tour;
- 8° il donne la parole, décide de la recevabilité des questions;

- 9° il énonce les propositions soumises, déclare le débat clos, appelle le vote et en proclame le résultat;
- 10° il décide de toute matière au bon déroulement de la séance;
- 11° il décide de tout point d'ordre;
- 12° il maintient l'ordre et le décorum pendant la séance;
- 13° il reçoit les questions des membres du public et y répond ou demande à un membre du conseil ou à un officier présent d'y répondre;
- 14° il peut, en cas de tumulte, ordonner la suspension ou l'ajournement de la séance à la date et à l'heure qu'il détermine;
- 15° il peut, en outre, faire expulser de la salle du conseil toute personne qui trouble l'ordre pendant une séance;
- 16° il peut interrompre quelqu'un qui a déjà la parole pour rappeler une personne à l'ordre.

Si aucune des règles de procédures prévues dans le présent chapitre ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, il revient au président de prendre une décision en la matière. Sa décision est finale et sans appel.

Section IV

Règles relatives aux participants

2.1.10 Respect du décorum

Les personnes présentes lors d'une séance prennent respectivement place aux endroits prévus pour elles.

Elles doivent respecter le décorum et le silence nécessaires au bon déroulement de la séance. Elles doivent notamment éviter les apartés, les déplacements qui ne sont pas indispensables, les manifestations bruyantes, le désordre et les manœuvres d'obstruction.

2.1.11 Membres du public

Tout membre du public qui assiste à une séance du conseil :

- 1° doit s'abstenir de crier, de chahuter, faire du bruit ou poser un geste susceptible d'en entraver le bon déroulement;
- 2° ne peut intervenir qu'au cours de la période de questions orales par le public et qu'au moment où le président lui donne le droit de parole;
- 3° est tenu d'obéir à une ordonnance du président ayant trait à l'ordre ou au décorum;
- 4° doit s'adresser au président et s'abstenir de désigner le président autrement que par son titre;
- 5° doit limiter ses commentaires à la question sous considération;
- 6° éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard d'autrui, les expressions et les tournures vulgaires.

2.1.12 Télédiffusion et enregistrement

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix ou autre est autorisée à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement, dans l'intérêt du public et sans, d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

L'appareil utilisé doit demeurer en la possession physique de son utilisateur ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin. Aucun appareil ou toute autre composante ne doit être placé sur la table du conseil, devant celle-ci ou à proximité de ceux-ci.

Toutefois, tout matériel requis à la webdiffusion ou télédiffusion peut, après entente avec la ville, être fixé ou demeuré dans la salle du conseil pour le temps prescrit à l'entente.

Section V **Propositions**

2.1.13 Résolution

Chaque résolution doit être présentée par un membre du conseil qui en fait la lecture et appuyée par un autre membre. Ceux-ci doivent être présents lors des délibérations sur cette résolution.

2.1.14 Report de l'étude d'une affaire

Une proposition aux fins de reporter l'adoption d'une résolution suspend le débat et elle est traitée à la séance régulière suivante.

Section VI **Décisions du conseil**

2.1.15 Vote

Tous les votes des membres du conseil sont publics.

Le vote par anticipation et le vote par procuration ne sont pas autorisés.

Lors de la tenue d'un vote, le président a le droit de voter, mais n'est pas tenu de le faire.

Tout autre membre du conseil est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ., c. E-2.2).

Le greffier consigne au procès-verbal le résultat du vote sans y inscrire les motifs de chacun des membres du conseil, en indiquant ceux qui sont en faveur et ceux qui sont contre l'adoption de la résolution.

2.1.16 Adoption sans demande d'appel du vote

En l'absence de débat sur un point inscrit à l'ordre du jour ou si personne n'appelle le vote sur celui-ci, le président déclare la résolution afférente adoptée à l'unanimité.

Seuls les membres du conseil physiquement présents à ce moment dans la salle où il se réunit sont réputés avoir voté en faveur de la résolution.

2.1.17 Adoption avec demande d'appel du vote

Lorsque le débat est clos, un membre du conseil peut demander la tenue d'un vote sur la résolution afférente à un point inscrit à l'ordre du jour.

Le président pose officiellement la question débattue. Il peut donner les explications qu'il juge utiles à la compréhension du vote auquel les membres du conseil vont prendre part.

Seuls les membres du conseil physiquement présents dans la salle au moment où la tenue du vote a été demandée peuvent y prendre part.

Les membres du conseil doivent exprimer leur vote de vive voix en se levant de leur siège et le président déclare que la proposition est adoptée ou rejetée.

Section VII

Période de questions orales par le public

2.1.18 Durée de la période de questions

Chacune des séances comprend une période de questions orales par le public qui a lieu à la fin.

La période de questions orales par le public est d'une durée de 30 minutes et est dédiée aux questions se rapportant à un sujet mentionné à l'article 2.1.21 et selon l'ordre qui y est présenté.

Elle prend fin :

- 1° à l'expiration de la période prévue;
- 2° plus tôt si les personnes présentes n'ont plus de question à poser;
- 3° à l'expiration de toute période de prolongation consentie par le président.

2.1.19 Manière de poser une question

Au cours de la période de questions, la personne qui désire en poser une, doit :

- 1° venir au microphone placé à l'avant-centre de la section réservée au public;
- 2° déclarer à voix haute et intelligible ses prénom(s), nom et, le cas échéant, le nom de l'organisme ou du regroupement qu'elle représente;
- 3° adresser la question au président;
- 4° poser une question à la fois.

2.1.20 Caractère de la question

Une question :

- 1° doit être directe, succincte et claire;
- 2° ne doit comporter que les mots nécessaires pour obtenir les renseignements demandés;
- 3° ne doit pas être assortie de commentaires;
- 4° être exprimée poliment et sans utiliser de termes injurieux;
- 5° ne pas comporter d'allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard d'autrui.

2.1.21 Objet de la question

Une question doit se rapporter à l'un des points suivants :

- 1° un sujet inscrit à l'ordre du jour de la séance;
- 2° un sujet d'intérêt public qui relève de la compétence de la Ville, de son conseil, ou du comité exécutif;
- 3° un acte d'un membre du conseil dans le cadre de sa charge;
- 4° les intentions du conseil à l'égard d'une mesure réglementaire ou administrative de la Ville.

Toute question de nature privée doit être adressée après la levée de la séance aux élus ou aux officiers municipaux présents.

2.1.22 Question irrecevable

Est irrecevable une question :

- 1° qui est précédée d'un préambule inutile ou d'une mise en scène;
- 2° qui est fondée sur une hypothèse;
- 3° qui comporte une argumentation, une expression d'opinion, une déduction ou une imputation de motif;
- 4° qui suggère la réponse demandée;
- 5° dont la réponse exigerait ou constituerait une opinion personnelle.

2.1.23 Réponse

Le président ou le membre du conseil à qui la parole est donnée pour répondre peut le faire immédiatement s'il connaît la réponse, sinon il doit y répondre à une séance subséquente.

La réponse à une question doit cependant :

- 1° se limiter au point qu'elle aborde;
- 2° être brève, claire et précise.

2.1.24 Refus de répondre

Le président peut refuser de répondre à une question :

- 1° s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés;
- 2° si les renseignements demandés ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable ou une information non disponible;
- 3° si la question a déjà été posée;
- 4° si la question porte sur une cause pendante devant un tribunal ou un organisme administratif ou sur un sujet faisant l'objet d'une enquête ou d'un litige;
- 5° sans donner de raison.

Le refus de répondre à une question sans donner de raison ne peut être discuté. Un membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter toute réponse donnée.

Section VIII

Levée de la séance et ajournement

2.1.25 Levée de l'assemblée

Lorsque le conseil a disposé de tous les points inscrits à l'ordre du jour, le président met fin à la séance en la déclarant levée.

Sous réserve de l'article 2.1.9, une séance se poursuit tant que l'ordre du jour n'est pas épuisé ou tant qu'une résolution de suspension ou d'ajournement n'est pas adoptée par le conseil.

2.1.26 Ajournement

Une séance est ajournée automatiquement, sans qu'il soit nécessaire qu'une résolution à cette fin ne soit adoptée, lorsqu'à 22 h aucune résolution d'ajournement n'a été adoptée par le conseil, sauf si le président en décide autrement.

La reprise de la séance ainsi ajournée a lieu à la date et à l'heure déterminée par le président.

2.1.27 Disposition pénale

Toute personne qui contrevient au présent chapitre commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$.

(SH-1.78, 16-05-2018)

CHAPITRE 2.2 COMITÉ EXÉCUTIF

Section I Généralités

2.2.1 Objet

Le présent chapitre a pour objet d'habiliter le comité exécutif à exercer diverses compétences que le conseil possède.

Sont délégués au comité exécutif toute compétence que le conseil possède et tout pouvoir qu'il est habilité à exercer à l'égard des actes visés par le présent chapitre.

2.2.2 Pouvoirs généraux

À cette fin, le comité exécutif peut, dans les limites de ses attributions :

- 1° contracter, transiger, obliger la Ville et obliger les autres envers elle;
- 2° adopter toute résolution, autoriser la signature de tout acte, document ou écrit;
- 3° faire tout ce qu'il juge utile et nécessaire avec le même effet que pourrait le faire le conseil lui-même;
- 4° demander tout permis, tout certificat ou toute autorisation que la Loi l'oblige à obtenir dans le cadre de ses opérations;
- 5° exercer tous les pouvoirs qui sont accessoires aux compétences qui lui sont déléguées dans le présent chapitre;
- 6° retenir les services de toute personne, conclure avec elle un contrat d'entreprise ou de service et fixer le prix qui lui sera versé en retour.

2.2.3 Rien dans le présent chapitre ne doit être interprété comme limitant ou diminuant les pouvoirs que le comité exécutif possède en vertu d'une loi ou d'un décret.

2.2.4 Compétences exclusives du comité exécutif

À moins qu'il ne les reprenne en modifiant le présent chapitre, le conseil n'a plus compétence et n'est plus habilité à exercer un pouvoir à l'égard d'une compétence ou d'un pouvoir qu'il délègue dans le présent titre au comité exécutif, ce dernier l'ayant et l'exerçant dorénavant à titre exclusif.

Si au moins un volet d'une affaire relève des compétences et pouvoirs du comité exécutif et si au moins un autre de ses volets relève des compétences et pouvoirs du conseil, c'est ce dernier qui possède la plénitude des compétences et pouvoirs pour en décider.

Section II Les séances du comité exécutif

2.2.5 Le comité exécutif siège à l'hôtel de ville dans la salle communément appelée « salle de comité », localisée au premier étage de la bâtisse sise au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Shawinigan.

2.2.6 Calendrier des séances

Le calendrier des séances du comité exécutif est établi comme suit :

MOIS	JOURS
Janvier	19
Février	2 et 16
Mars	2, 16 et 30
Avril	20
Mai	4 et 19
Juin	1 et 15
Juillet	6
Août	17 et 31
Septembre	21
Octobre	5 et 19
Novembre	16 et 30
Décembre	14

(SH-1.34, 09-03-2011; SH-1.45, 19-12-2012; SH-1.50, 01-01-2014; SH-1.59, 24-12-2014; SH-1.63, 23-12-2015, SH-1.69, 21-12-2016, SH-1.75, 27-12-2017, SH-1.82, 21-12-2018, SH-1.88, 20-12-2019; SH-1.91, 11-12-2020, SH-1.95, 22-12-2021; SH-1.100, 21-12-2022, SH-1.106, 08-12-2023; SH-1.110, 28-11-2024; SH-1.114, 16-05-25; SH-1.117, 18-12-2025)

2.2.7 Horaire

Les séances ordinaires du comité exécutif débutent à 15 h 30.

(SH-1.32, 22-12-2010; SH-1.34, 09-03-201; SH-1.61, 22-04-2015; SH-1.96, 09-03-22)

Le greffier transmet à tous les membres du conseil qui ne siègent pas au comité exécutif, en même temps qu’il les achemine à ceux qui en font partie, les documents suivants :

- 1° l’ordre du jour de chacune de ses séances ordinaires;
- 2° le procès-verbal de toute séance antérieure dont l’adoption est prévue à la séance ordinaire en cause.

2.2.8 Année d’élections

ABROGÉ

(SH-1.69, 21-12-2016)

Section III
Compétences en matières contentieuses

2.2.9 Généralité

De façon générale et sans limiter la portée de ce qui suit, le comité exécutif peut, au nom de la Ville :

- 1° ester en justice et exercer toutes les voies de droit que la loi lui offre dans les limites de ses attributions;
- 2° conclure toute transaction qui n’entraîne pas, pour elle, le décaissement d’une somme égale ou supérieure au seuil déterminé pour l’application de l’article 29 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (2025, chapitre 4, article 1);
- 3° soumettre à l’arbitrage ou à tout autre mode alternatif de règlement des conflits tout compte, réclamation ou dispute l’impliquant;
- 4° mandater un procureur afin de représenter la Ville;

- 5° peut, conformément à l'article 141 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, F-2.1), exprimer un consentement ou un désaccord.

(SH-1.31, 22-09-2010; SH-1.116, 27-08-2025)

2.2.10 Responsabilité civile

ABROGÉ

(SH-1.16, 19-04-2008)

2.2.11 Autorisation à certaines personnes à émettre des constats d'infraction

Le comité exécutif peut au nom de la Ville :

- 1° autoriser, généralement ou spécialement, certains de ses employés à délivrer des constats d'infraction et indiquer les infractions ou catégories d'infractions pour lesquelles telle autorisation est donnée;
- 2° autoriser toute firme ou préposé à émettre des constats d'infraction en vertu de ses règlements.

(SH-1.98, 11-11-2022)

Section IV

Compétences en matières contractuelles

2.2.12 Adjudication de contrats

Le comité exécutif peut au nom de la Ville, dans les limites de ses attributions, adjuger tout contrat de gré à gré, sur invitations ou par appel d'offres public.

(SH-1.59, 24-12-2014)

2.2.13 Système de pondération et processus d'homologation

Le comité exécutif peut au nom de la Ville, dans les limites de ses attributions :

- 1° choisir d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres à lui être présentées dans le cadre d'une demande de soumissions;
- 2° établir un processus d'homologation ou de qualification dans le cadre duquel elle invite les intéressés à obtenir leur homologation ou qualification ou celle de leurs biens ou services;
- 3° approuver les critères de sélection des offres proposés par les membres du comité de sélection désignés par le Directeur général, conformément au pouvoir qui lui est conféré par le présent règlement.

2.2.14 Demandes au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

Le comité exécutif peut au nom de la Ville, dans les limites de ses attributions :

- 1° demander au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation d'accorder un contrat à une personne autre que celle qui a fait la soumission la plus basse;
- 2° demander au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de lui permettre d'octroyer un contrat :
 - a) sans demander de soumissions;

- b) après une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite plutôt que par voie d'annonce dans un journal.

2.2.15 Achats conjoints

Le comité exécutif peut au nom de la Ville :

- 1° conclure une entente avec une autre partie dans le but d'acheter conjointement du matériel, des matériaux ou des services, contracter des assurances, exécuter des travaux et demander des soumissions pour l'adjudication de contrats;
- 2° déléguer, à une partie prenant part à une telle entente, les pouvoirs nécessaires à son exécution, y compris celui d'accorder un contrat;
- 3° accepter qu'elle exerce les compétences qui lui sont déléguées aux mêmes fins.

2.2.16 Entente de services

Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, retenir les services d'une personne pour qu'elle ou ses employés appliquent un ou plusieurs de ses règlements et délivrent un constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction à ceux-ci.

Section V

Compétences en matière de culture, de loisirs et d'activités communautaires

2.2.17 Le comité exécutif peut au nom de la Ville :

- 1° confier à des personnes morales à but non lucratif l'organisation et la gestion d'activités :
 - a) de loisirs, de sport et de récréation;
 - b) culturelles;
 - c) de protection de l'environnement et de conservation des ressources;
 - d) d'initiative industrielle, commerciale ou touristique;
- 2° passer, à cette fin, avec elles des contrats et leur accorder les fonds nécessaires.

2.2.18 Autorisations

Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, autoriser tout organisme qui en fait la demande, à vendre et à servir de la bière, dans le cadre d'une activité tenue sur une propriété de la Ville ou dans un immeuble municipal.

Section VI

Compétences en matière de ressources humaines

2.2.19 Dotation

Le comité exécutif peut au nom de la Ville, sous réserve des pouvoirs conférés au directeur général en la matière :

- 1° combler tout poste au sein de sa fonction publique dont le titulaire n'est pas un cadre, ni un employé visé par l'article 70 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

- 2° combler tout poste au sein de sa fonction publique sauf si le titulaire est le directeur général, le greffier, le trésorier ou le directeur d'un service ou leur adjoint;

(SH-1.31, 22-09-2010; SH-1.91, 11-12-2020; SH-1.119, 15-06-2026)

- 3° nommer un de ses employés à un autre poste, fixer ses conditions de travail et le confirmer dans son nouveau poste lorsqu'il a complété avec succès sa période d'essai ou de probation;
- 4° effectuer une désignation d'une personne à un poste dont le titulaire ne doit pas être un membre du conseil.

2.2.19.1 Destitution

Le comité exécutif peut destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement d'un employé non visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, C. C-19).

(SH-1.21, 18-10-2008)

2.2.20 Syndicats

Le comité exécutif exerce, au nom de la Ville, tous les pouvoirs que lui confère une convention collective de travail la liant à une association accréditée au sens de ce code ou découlant d'une entente, d'un règlement ou d'une politique fixant les conditions de travail et la rémunération des employés de la Ville qui ne sont pas représentés par une telle association.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le comité exécutif peut au nom de la Ville, sous réserve des pouvoirs conférés au Directeur général et au Directeur du Service du capital humain, en cette matière :

- 1° conclure toute entente avec une association accréditée au sens du Code du travail (RLRQ, c. C-27), à l'exception d'une convention collective de travail ;
- 1.1° autoriser tout addenda à une convention collective avec une association accréditée au sens du Code du travail (RLRQ, c. C-27).
- 2° faire tout rapport auquel les lois du travail l'obligent, toute opposition ou toute demande de remboursement;
- 3° négocier et l'engager envers les autorités du travail concernées;
- 4° conclure toute entente avec un organisme qui relève du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- 5° exercer tout choix et toute désignation et poser tout acte en vertu des lois du travail.

(SH-1.101, 03-03-2023; SH-1.116, 27-08-2025)

2.2.21 Politiques administratives

Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, adopter, approuver, modifier, abroger ou remplacer une politique administrative sur :

- 1° l'embauche, la gestion, le perfectionnement, le développement, la reconnaissance et la discipline des employés de la Ville;
- 2° le remboursement des dépenses faites par les employés de la Ville;
- 3° les frais d'utilisation des voitures personnelles;
- 4° l'utilisation des biens de la Ville;

- 5° toute autre matière dans le but d'assurer une saine gestion des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles de la Ville.

2.2.22 Le comité exécutif peut au nom de la Ville :

- 1° prendre, sur la vie de tous ses fonctionnaires et employés ou de toute catégorie spéciale de fonctionnaires ou employés qu'il détermine, des polices d'assurance suivant le système connu sous le nom « d'assurance collective » et payer, en totalité ou en partie, la prime nécessaire à même les fonds généraux de la Ville;
- 2° payer, en totalité ou en partie, à l'acquit de ses fonctionnaires et employés, à même les fonds généraux de la Ville, la prime nécessaire à tout plan d'assurance collective se rapportant à des frais médicaux, chirurgicaux et hospitaliers pour eux et pour leurs dépendants;
- 3° payer, en totalité ou en partie, à même les fonds généraux de la Ville, pour et au profit de ses fonctionnaires et employés, la prime nécessaire à tout régime collectif d'assurance salaire pour cause de maladie ou d'invalidité;
- 4° pourvoir au rachat du montant des jours de maladie accumulés par ses employés et fonctionnaires.

2.2.22.1 Le comité exécutif peut adopter le tarif de rémunération du personnel électoral conformément à l'article 337 de la *Loi sur les élections et les référendums* (RLRQ, c. E-2.2).

(SH-1.26, 20-05-2009)

Section VII

Compétences en matière de transport et sécurité

Sous-section 1

Circulation et stationnement

2.2.23 Terrains de stationnement privés

Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, conclure une entente avec le propriétaire de terrains ou bâtiments destinés au stationnement :

- 1° fixant les modalités en vertu desquelles elle peut y réglementer ou y prohiber le stationnement des véhicules;
- 2° déterminant les terrains et bâtiments ainsi réglementés.

2.2.24 Usage des rues et places publiques

Sous réserve des pouvoirs conférés au directeur général en cette matière, le comité exécutif peut, au nom de la Ville, autoriser l'émission d'un permis d'usage de rues et de places publiques dans le cadre de la tenue d'événements spéciaux.

À cette fin, le comité exécutif peut, au nom de la Ville, adopter toute procédure permettant d'encadrer l'émission d'un permis d'usage de rues et de places publiques.

En application de la *Procédure concernant l'utilisation du réseau routier pour la tenue de collectes de fonds*, le comité exécutif, peut autoriser, la tenue de collectes de fonds sur le réseau routier à toute date qu'il juge appropriée.

(SH-1.56, 16-07-2014; SH-1.59, 24-12-2014)

2.2.25 Circulation à cheval ou en voitures hippomobiles

Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, autoriser l'émission d'un permis d'usage de rues et de places publiques sur des voies de circulation non déterminées par le présent règlement, dans le cadre de la tenue d'activités ou d'événements spéciaux.

(SH-1.61, 22-04-2015)

Sous-section 2

Garde et contrôle des animaux

2.2.26 Entente

Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, conclure une entente avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer son règlement sur la garde des animaux, ainsi que l'autoriser à émettre des constats.

Sous-section 3

Accès à des bâtiments

2.2.27 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, interdire, pour une période maximale de 90 jours, l'accès à tout immeuble ou partie d'immeuble accessible au public où est exercé une activité ou un usage sans permis, certificat ou autre autorisation requis par la Ville lorsque l'exercice de cette activité ou de cet usage est susceptible de mettre en danger la vie ou la santé des personnes ou de causer un dommage sérieux ou irréparable aux biens.

2.2.28 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, lever l'interdiction d'accès aux lieux avant l'expiration de la période fixée lorsque le permis, le certificat ou l'autorisation requis est accordé par la Ville ou lorsque, à son avis, un changement d'activité ou d'usage fait en sorte que celui-ci n'est plus requis.

2.2.29 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, demander à la Cour de révoquer le permis, le certificat ou toute autre autorisation accordée par la Ville pour une activité ou un usage exercé dans un immeuble ou partie d'immeuble accessible au public.

2.2.29.1 Ordre de barricader

Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, ordonner à un propriétaire ou occupant d'un immeuble de le barricader, en application de la section 5 du Règlement de construction SH-202, relative aux constructions dangereuses, inachevées, abandonnées, incendiées, démolies ou déplacées.

(SH-1.36, 14-06-2011)

Section VIII

Compétences en urbanisme, environnement, toponymie et émission de permis

2.2.30 Vente de biens d'utilité publique

Le comité exécutif peut autoriser l'émission d'un permis pour la tenue d'une vente de biens d'utilité publique, organisée dans le cadre d'une activité de financement, en dehors des périodes visées au chapitre 11.6 du présent règlement.

2.2.31 Permis de sollicitation

Le comité exécutif peut autoriser l'émission d'un permis de sollicitation, à tout organisme à but non lucratif, dont l'adresse principale est située à l'extérieur des limites territoriales de la Ville.

2.2.31.1 Ententes relatives à des travaux municipaux

Le comité exécutif peut autoriser la signature d'une entente relative à des travaux municipaux à intervenir avec un promoteur conformément au Règlement SH-256 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux adopté en vertu de la section IX de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

2.2.31.2 Lotissement

Dans le cadre d'un projet de développement impliquant la création de dix (10) terrains et plus faisant l'objet d'une demande de permis de lotissement, le comité exécutif détermine si le propriétaire d'un terrain visé par un plan relatif à une opération cadastrale doit, préalablement à l'approbation de ce plan :

- 1° soit verser à la Ville, un montant en argent équivalant à 10 % de la valeur du terrain visé par le plan relatif à l'opération cadastrale;
- 2° soit s'engager à céder gratuitement à la Ville un terrain d'une superficie équivalant à 10 % de la superficie totale du terrain visé par le plan relatif à l'opération cadastrale et qui conviendrait à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel;
- 3° ou, à la fois, s'engager à céder gratuitement à la Ville une partie de terrain qui, de l'avis du conseil, convient à l'établissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel puis, verser à la Ville un montant en argent dont le total de la valeur de la partie de terrain cédée à la Ville et du montant versé en argent équivaut à 10 % de la valeur du terrain visé par le plan relatif à l'opération cadastrale.

2.2.31.3 Toponymie

ABROGÉ

(SH-1.67, 18-05-2016; SH-1.118, 16-03-2026; SH-1.119, 15-06-2026)

Section IX

Compétences en matière de travaux publics

2.2.32 Le comité exécutif peut au nom de la Ville :

- 1° ordonner toute réparation ou reconstruction jugée opportune à ses meubles et immeubles dans la mesure où les dépenses afférentes sont acquittées autrement que par les deniers provenant d'un règlement d'emprunt;
- 2° ordonner tous travaux de construction ou d'amélioration jugés opportuns dans la mesure où les dépenses afférentes sont acquittées autrement que par les deniers provenant d'un règlement d'emprunt.

2.2.33 Le comité exécutif peut au nom de la Ville :

- 1° s'approprier tout immeuble, partie d'immeuble ou servitude nécessaire à l'exécution de travaux qu'elle a ordonnée ou dont elle a besoin pour toutes fins municipales;
- 2° exercer tous les pouvoirs que la *Loi sur l'expropriation* (RLRQ, c. E-24) lui confère.

Section X

Compétences en matière de système communautaire de télécommunication

2.2.34 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, conclure avec l'exploitant d'une entreprise de télécommunication une entente en vertu de laquelle :

- 1° ce dernier perçoit, au nom de celle-ci, tout ou partie d'un montant payable en vertu d'un règlement finançant au moyen d'un mode de tarification, tout ou partie des biens, des services ou des activités, relatifs à un « Centre d'urgence 9-1-1 »;
- 2° elle lui cède tout ou partie des créances qui découlent de l'imposition d'un mode de tarification destiné au financement visé au paragraphe 1°.

2.2.35 Le comité exécutif peut donner à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), le mandat de conclure au nom de la Ville une entente prévue au premier alinéa.

Section XI

Compétences en matière de nuisances, salubrité et environnement

2.2.36 Le comité exécutif peut au nom de la Ville :

- 1° faire effectuer toute enquête par ses officiers pour rechercher s'il se trouve dans un immeuble, des nuisances, des causes d'insalubrité ou toute situation dérogeant à l'une ou l'autre des dispositions d'un règlement de la Ville;
- 2° reconnaître, à la suite d'une demande du directeur du Service de l'aménagement du territoire après constatations de ses officiers, qu'il existe dans un immeuble une nuisance ou une cause d'insalubrité et mandater un avocat pour faire parvenir une mise en demeure au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble, lui enjoignant de la faire disparaître ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se répète, et ce, dans un délai qu'il détermine;
 - 2.1° ordonner la réalisation de travaux, aux frais du propriétaire d'un immeuble, visant à installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement en application de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);
- 3° mandater un avocat pour présenter, à un juge de la Cour supérieure, une requête afin qu'il enjoigne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble de prendre les mesures requises pour faire disparaître la nuisance ou la cause d'insalubrité dans un délai qu'il détermine ou empêcher qu'elle ne se répète, et qu'il ordonne, qu'à défaut de se faire dans le délai prescrit, la Ville pourra elle-même prendre les mesures requises aux frais du propriétaire et de l'occupant.

(SH-1.68, 31-08-2016, SH-1.79, 23-08-2018)

2.2.37 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, conclure, avec le gouvernement du Québec, une entente relative à l'application de dispositions de lois, de règlements, d'ordonnances ou de décrets en matière d'inspection des aliments dont le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable.

Section XII

Compétences en matières financières et fiscales

Sous-section 1

Subventions et programmes d'aide

2.2.38 Octroi – Organisme sans but lucratif

Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, accorder une subvention maximale de 10 000 \$ par exercice financier à une personne morale à but non lucratif :

- 1° vouée à la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture scientifique, artistique ou littéraire, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être social de la population, d'initiative industrielle, commerciale ou touristique ou dont le but est d'organiser et de favoriser l'activité physique et culturelle;
- 2° exploitant un centre de loisirs ou un lieu public de sport et de récréation;
- 3° s'intéressant à la protection de l'environnement et à la conservation des ressources;
- 4° qui fournit de l'aide technique à une entreprise située sur le territoire de Shawinigan.

Le comité exécutif peut dans le cadre de ses attributions, au nom de la Ville, autoriser la reconnaissance d'un organisme en vertu de la politique de reconnaissance et de soutien aux organismes de Shawinigan.

(SH-1.43, 29-08-2012; SH-1.56, 16-07-2014; SH-1.101, 03-03-2023; SH-1.103, 14-07-2023)

2.2.38.0 Octroi – Établissements d'entreprises

Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, accorder une subvention ou un prêt d'un montant maximal de 100 000 \$ à une entreprise du secteur privé dans le cadre d'une demande d'aide au Fonds local d'investissement et au Fonds Rio Tinto Alcan, le tout selon les modalités prévues aux politiques d'investissements de la Ville adoptées conformément à la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (2015, chapitre 8).

De plus, le comité exécutif peut, au nom de la Ville, accorder une subvention maximale de 10 000 \$ par exercice financier à une entreprise du secteur privé dans le cadre d'une demande d'aide pouvant être consentie en vertu de l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1).

(SH-1.63, 23-12-2015; SH-1.85, 17-05-2019; SH-1.103, 14-07-2023; SH-1.110, 28-11-2024, SH-1.114, 16-05-25)

2.2.38.1 Programmes d'aide

Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, adopter tout programme d'aide visant à encadrer l'octroi d'aides financières visées à l'article précédent et en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales*.

(SH-1.56, 16-07-2014)

2.2.39 Demande

Le comité exécutif peut, au nom de la Ville :

- 1° demander une subvention à toute personne susceptible de lui en verser une;
- 2° convenir avec elle, le cas échéant, des modalités de son versement;

- 3° verser l'aide dédiée à un organisme visé par ladite entente, sans égard aux limites de ses attributions, lorsque le versement respecte l'intégralité et la finalité de celle-ci.
- 4° autoriser le versement à la Ville d'une subvention provenant du Fonds Rio Tinto Alcan, le tout selon les modalités prévues à la politique d'investissement de la Ville adoptée conformément à la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (2015, chapitre 8).

(SH-1.114, 16-05-25)

Sous-section 2

Activités courantes

2.2.40 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, prendre acte du dépôt de la liste périodique des paiements par chèque et dépôt préparée par le trésorier.

(SH-1.117, 18-12-2025)

2.2.41 Le comité exécutif peut :

- 1° désigner l'institution financière où le trésorier doit déposer les deniers provenant des taxes ou redevances municipales et tous autres deniers appartenant à la Ville;
- 2° autoriser le trésorier à placer à court terme ces deniers dans une institution financière qu'il désigne ou par l'achat de titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne ou de titres émis ou garantis par une municipalité ou par un organisme mandataire d'une municipalité ou un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (RLRQ, c. R-9.3);
- 3° placer les deniers mentionnés au paragraphe 1° par l'achat de parts dans un fonds commun de placement géré par une institution financière et dont les parts ne sont détenues que par des municipalités, par des organismes visés à l'article 18 de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (RLRQ, c. R-9.3), par des commissions scolaires ou par plusieurs de ceux-ci.

2.2.42 État des revenus et dépenses trimestriel

ABROGÉ

(SH-1.69, 21-12-2016)

Sous-section 3

Relations avec les créanciers et emprunts

2.2.43 Le comité exécutif peut exercer tous les pouvoirs que la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (RLRQ, c. D-7) confère à la Ville, sauf ceux qui requièrent l'adoption d'un règlement.

2.2.44 Le comité exécutif peut au nom de la Ville :

- 1° faire tout emprunt d'argent aux termes, taux d'intérêt et conditions qu'il jugera convenables;
- 2° demander toute avance et ouverture de crédit de toute institution financière;
- 3° emprunter tout montant à son fonds de roulement.

2.2.45 Le comité exécutif peut au nom de la Ville :

- 1° acquitter toute dette, taxe, facture, redevance, tous intérêts, impôts et généralement toute somme en principal, intérêts, frais et accessoires qu'elle peut devoir à quelque titre que ce soit;
- 2° demander tout délai pour le paiement, acquiescer à toute cession, consentir à toute subrogation, faire toute délégation ou indication de paiement, opérer toute novation; faire toute compensation.

2.2.46 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, annuler le solde non dépensé d'un emprunt ayant fait l'objet d'un règlement approuvé.

Sous-section 4

Relations avec les débiteurs

2.2.47 Le comité exécutif peut au nom de la Ville :

- 1° renouveler toutes les créances dues à la Ville, accorder tout délai pour le paiement; accepter et consentir à toute sûreté donnée en garantie de ces créances, à toute subrogation, délégation et indication de paiement, opérer toute novation, faire toute compensation et exiger toute restitution.
- 2° publier ou faire publier une hypothèque mobilière ou immobilière ou toute autre sûreté afin de garantir sa créance;
- 3° désigner, en cas de faillite, de liquidation ou d'insolvabilité d'un débiteur, qui prendra part à toute assemblée et délibération des créanciers et y voter;
- 4° accepter toute proposition ou arrangement, s'y opposer.

2.2.48 Vente pour taxes impayées

Le comité exécutif peut au nom de la Ville :

- 1° après avoir pris connaissance de l'état du trésorier indiquant les immeubles sur lesquels les taxes imposées n'ont pas été payées en tout ou en partie, ordonner au greffier de les vendre à l'enchère publique au bureau du conseil;
- 2° autoriser le maire ou une autre personne à enchérir et à acquérir ces immeubles;
- 3° enchérir et acquérir ces immeubles à toute vente du shérif ou à toute autre vente ayant l'effet d'une vente du shérif.

Sous-section 5

Relations avec les organismes de la Ville

2.2.49 Office municipal d'habitation

Le comité exécutif peut au nom de la Ville :

- 1° approuver le budget et les états financiers de l'Office municipal d'habitation de la Ville de Shawinigan;
- 2° autoriser l'Office à transférer, d'un poste de son budget à un autre, la totalité ou une partie des crédits qui y avaient été inscrits;
- 3° recevoir son rapport d'activités.

Sous-section 6

Relations avec les organismes provinciaux

2.2.50 Commission municipale du Québec

Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, donner son opinion à la Commission municipale du Québec sur toute demande de reconnaissance dont découlerait une exemption aux fins des taxes foncières ou de la taxe d'affaires.

Section XIII

Compétences en matières mobilières et immobilières

(SH-1.118, 16-03-2026)

2.2.51 Louage

Le comité exécutif peut au nom de la Ville :

- 1° conclure tout contrat de louage à titre de locateur ou de locataire;
- 2° prolonger, renouveler, modifier et résilier tout bail;
- 3° donner tout avis de congé;
- 4° faire et accepter toute cession de bail ou toute sous-location;
- 5° reprendre possession ou remettre les lieux ou biens loués.

2.2.52 Le comité exécutif peut au nom de la Ville :

- 1° donner bonne et valable quittance et décharge de toute somme qu'elle a reçue;
- 2° se désister, avec ou sans paiement, de tout droit, de toute action ou de toute hypothèque;
- 3° donner, avec ou sans considération, mainlevée de toute inscription hypothécaire, saisie, opposition et de tout autre droit;
- 4° consentir à toute antériorité, restriction et limitation d'hypothèque ou autre droit;
- 5° faire et accepter toute offre;
- 6° opérer le retrait de toute somme consignée.

2.2.53 Acquisitions

Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble ou toute servitude pour les prix ou considérations et aux termes et conditions qu'il juge convenables ou raisonnables.

2.2.54 Aliénation

Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, aliéner de gré à gré, par enchères ou soumissions publiques, à titre onéreux, aux termes et conditions qu'il jugera convenables, tout bien lui appartenant en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, à titre de droit d'usage, d'emphytéote, de tréfoncier ou de propriété superficière.

À ces fins, il peut dans le cadre de l'aliénation d'un immeuble, consentir à l'enlèvement du caractère public, s'il y a lieu.

(SH-1.31, 22-09-2010; SH-1.103, 14-07-2023)

2.2.55 Vente à l'encan

Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, faire vendre à l'encan, par ministère d'huissier, sans formalité de justice et après les avis requis en vertu du Code civil du Québec (RLQ, c. CCQ-1991), les meubles perdus ou oubliés qu'elle détient et qui ne sont pas réclamés dans les 60 jours, ceux visés à l'article 943 dudit Code qu'elle détient et les meubles sans maître qu'elle recueille sur son territoire.

(SH-1.91, 11-12-2020)

2.2.56 Le comité exécutif peut au nom de la Ville :

- 1° consentir, accepter ou renoncer à toute servitude où un de ses immeubles constitue le fonds servant ou le fonds dominant, le tout aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables;
- 2° consentir, accepter ou renoncer à tout droit d'usage, d'usufruit, de propriété superficière, d'emphytéose et tout autre droit réel ou personnel, le tout aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables;
- 3° renoncer à toute stipulation d'insaisissabilité ainsi qu'à toute stipulation d'inaliénabilité consentie en faveur de la Ville, en donner mainlevée totale ou partielle, avec ou sans considération, et requérir la radiation de l'inscription de tel droit;
- 4° contribuer financièrement à la construction d'un ouvrage de clôture servant à séparer le fonds de la Ville de celui d'un voisin.

2.2.57 Le comité exécutif peut au nom de la Ville:

- 1° faire tout prêt d'un montant maximal de 100 000 \$ et exiger en garantie du paiement toute hypothèque et autres garanties;
- 2° renoncer, avec ou sans considération, à toute garantie ou sûreté mobilière ou immobilière;
- 3° transporter toute créance hypothécaire et consentir subrogation avec ou sans garantie;
- 4° se désister, avec ou sans paiement, de toute hypothèque affectant un immeuble, ou limiter pareil droit à une partie de l'immeuble affecté;
- 5° intervenir dans tout acte de transport, de délégation ou d'indication de paiement, l'accepter et le tenir pour signifié;
- 6° accepter une prise en paiement volontaire;
- 7° donner tout préavis d'exercice;
- 8° consentir à la radiation de toute garantie et renoncer à toute garantie ou sûreté;
- 9° céder, intervertir ou modifier le rang de toute garantie et de toute sûreté;
- 10° accepter et forcer le délaissement de tout bien donné en garantie du paiement de ces créances;
- 11° en prendre possession pour l'administrer, le prendre en paiement, le faire vendre sous contrôle de justice ou par la Ville elle-même;
- 12° consentir à la radiation de toute inscription hypothécaire et prioritaire et renoncer à toute autre garantie, que le paiement ait eu lieu ou non;
- 13° accepter en paiement tout bien meuble ou immeuble;

- 14° céder, intervertir ou modifier le rang de toute créance prioritaire et de toute hypothèque.

(SH-1.110, 28-11-2024)

2.2.58 Arpentage et bornage

Le comité exécutif peut au nom de la Ville:

- 1° procéder à tout bornage ou arpentage;
- 2° fixer et marquer toute limite;
- 3° s'opposer à tout empiétement et à toute usurpation;
- 4° procéder à la subdivision ou à la modification cadastrale d'un immeuble de la Ville;
- 5° consentir à la modification cadastrale de tout immeuble hypothéqué en faveur de la Ville.

2.2.59 Le comité exécutif peut au nom de la Ville :

- 1° accepter ou renoncer à toute donation et tout legs;
- 2° accepter toute succession, y renoncer et accepter toute renonciation en faveur de la Ville;
- 3° faire la cession des droits qui peuvent appartenir à la Ville dans cette succession.

2.2.60 Droits et licences

Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, céder à titre onéreux ou louer les droits et licences afférents aux procédés qu'elle a mis au point, son savoir-faire dans tout domaine de sa compétence, tout matériel permettant d'exploiter ce savoir-faire ou des données concernant son territoire.

Section XIV

Compétences en matière de conservation des documents

(SH-1.118, 16-03-2026)

2.2.61 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, permettre au greffier de se dessaisir de la possession des livres, registres, plans, cartes, archives et autres documents et papiers appartenant à la Ville, ou qui sont produits, déposés et conservés dans le bureau de celle-ci et dont il a la garde.

2.2.62 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, soumettre à l'approbation du ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

- 1° le calendrier de conservation de la Ville qui détermine les périodes d'utilisation et les supports de conservation de ses documents actifs et semi-actifs et qui indique quels documents inactifs sont conservés de manière permanente et lesquels sont éliminés;
- 2° toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente.

(SH-1.34, 09-03-2011)

Section XV

Compétences en matière réglementaire

(SH-1.118, 16-03-2026)

2.2.63 Le comité exécutif peut modifier un règlement adopté par le conseil municipal, lorsque la modification requise :

- 1° peut être effectuée par simple résolution, suivant les dispositions législatives applicables;
- 2° ne requiert aucune approbation que ce soit ministérielle ou par les personnes habiles à voter;
- 3° ne change pas l'objet du règlement;
- 4° et, lorsqu'il s'agit d'un règlement d'emprunt, n'augmente pas la charge des contribuables.

(SH-1.15, 22-12-2007; SH-1.24, 31-12-2008)

Section XVI

Compétences en matière d'urbanisme

(SH-1.118, 16-03-2026)

2.2.64 Demande de modification aux règlements d'urbanisme refusée

Le comité exécutif peut refuser une demande de modification aux règlements d'urbanisme.

(SH-1.31, 22-09-2010; SH-1.109, 23-08-2024; SH-1.118, 16-03-2026)

Section XVII

Compétences diverses

(SH-1.118, 16-03-2026)

2.2.65 Procès-verbal de correction

Le comité exécutif a compétence pour prendre acte du dépôt d'un procès-verbal de correction préparé par le greffier ou la greffière adjointe conformément à la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

(SH-1.41, 14-03-12)

CHAPITRE 2.3

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Section I

Dispositions générales et interprétatives

2.3.1 Terminologie générale

Les définitions contenues au Règlement de zonage SH-550 s'appliquent au présent chapitre pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées sauf si elles sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent ou qu'une définition spécifique n'y soit donnée.

(SH-1.103, 14-07-2023)

2.3.2 Création d'un comité consultatif d'urbanisme

Conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil de la Ville décrète, par le présent chapitre, la création d'un comité d'étude en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction, sous le nom de « comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Shawinigan ».

2.3.3 Composition du comité

Le comité est composé de neuf (9) membres, dont trois (3) membres du conseil et de six (6) résidents de la ville non membres du conseil municipal. Ces personnes sont nommées par résolution du conseil.

Le président du comité est nommé par le conseil.

(SH-1.43, 29-08-2012; SH-1.117, 18-12-2025)

Section II

Pouvoirs et devoirs du comité

2.3.4 Responsabilité

Le comité a la responsabilité d'étudier et de formuler des avis et des recommandations au conseil municipal :

1° pour toute demande de dérogation mineure;

2° pour tout plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

3° pour toute demande d'usage conditionnel;

4° pour tout projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)

5° pour tout plan d'aménagement d'ensemble (PAE);

5.1° pour toute demande de modification à un règlement d'urbanisme lorsque jugé opportun;

6° pour tout autre dossier en matière d'aménagement du territoire, lorsque jugé opportun.

(SH-1.89, 19-05-2020; SH-1.103, 14-07-2023; SH-1.117, 18-12-2025)

2.3.5 Règles de régie interne

Le comité peut établir des règles internes qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions et de sa mission.

Le comité doit tenir des procès-verbaux de chacune de ses réunions.

2.3.6 Durée du mandat et vacances

Tous les postes de membre du comité sont comblés, suite à une nomination faite par résolution du conseil et les mandats ont une durée de deux ans.

Dans le cas de vacances pour cause de démission, d'incapacité d'agir pour cause de maladie ou du décès d'un membre, le conseil municipal procède à la nomination d'un remplaçant dans les trente (30) jours de cet événement. Le mandat du membre, ainsi nommé, se termine à l'échéance du mandat de celui qu'il remplace.

Annuellement et chaque fois qu'une vacance survient au sein du comité, le secrétaire du comité doit aviser, par écrit, le conseil municipal d'une vacance ainsi survenue et du nom des personnes dont le mandat expire.

Tout membre qui perd son sens d'éligibilité au cours de son mandat doit démissionner.

2.3.7 Révocation

Le conseil municipal peut, en tout temps, révoquer le mandat d'un membre du comité et lui substituer un remplaçant pour terminer son mandat. Le comité peut, par un vote à la majorité de ses membres, demander au conseil municipal la révocation du mandat d'un de ses membres qui aurait manqué, sans justification ni excuse légitime à trois (3) réunions successives du comité.

2.3.8 Affirmation solennelle

Avant d'entrer en fonction, un membre du comité doit affirmer solennellement de bien remplir les devoirs de sa charge, d'être impartial face aux dossiers traités et d'assurer une discrétion absolue face aux discussions entourant les recommandations présentées au conseil. Cette affirmation doit être faite devant la greffière de la ville et doit être donnée, par écrit et copies sont déposées aux archives du comité et de la ville.

2.3.9 Tenue des réunions

Le comité doit se réunir régulièrement au moins une fois par mois et davantage, si nécessaire. Le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en faisant parvenir au secrétaire un avis écrit préalable de (5) jours. Toutefois, dans un cas d'urgence, le conseil municipal peut demander une rencontre avec les membres du comité en faisant parvenir au secrétaire un avis de convocation préalable de vingt-quatre (24) heures.

En ce qui a trait aux réunions du comité, les dates et le mode de convocation de ces réunions doivent être déterminés au règlement de régie interne du comité.

2.3.10 Le huis clos

Les réunions du comité ont normalement lieu à huis clos, à moins que les membres présents en décident autrement par résolution. Dans ce dernier cas, la résolution doit expliquer les raisons de la décision et spécifier le ou les sujets qui sont traités en public.

Pour les fins du présent règlement, la notion de huis clos n'exclut pas la possibilité que le comité reçoive, à titre d'invité, des citoyens, consultants ou promoteurs.

2.3.11 Quorum

Le quorum requis pour la tenue des assemblées du comité est de cinq (5) membres habiles à voter, dont un membre du conseil.

(SH-1.117, 18-12-2025)

2.3.12 Prise de décision

Sauf les cas expressément prévus par le présent chapitre, toute décision du comité doit s'exprimer sous forme de résolution, adoptée à la majorité des voix des membres présents.

Le président ou toute personne qui préside une assemblée du comité peut voter, mais n'est pas tenu de le faire. En cas d'égalité des voix, la décision du président est prépondérante.

2.3.13 Secrétaire

Le secrétaire du comité, est nommé par résolution du conseil municipal. Il doit dresser un procès-verbal des délibérations dudit comité, en délivrer des extraits et soumettre au conseil municipal des avis et recommandations sous forme de rapport écrit. Il a de plus la responsabilité des archives du comité et voit à ce que les documents archivés soient disponibles pour fins de consultation interne.

Dans le cadre de sa fonction, le secrétaire est soumis à l'autorité du président du comité.

Si, à l'occasion de la tenue d'une réunion, le secrétaire est absent ou dans l'impossibilité d'agir, les membres peuvent choisir, même entre eux, toute personne présente pour consigner, par écrit, le compte rendu des délibérations de cette réunion.

2.3.14 Personnes ressources

Le conseil adjoint au comité les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Ces membres adjoints ont droit aux avis de convocation, prennent part aux délibérations du comité, mais ne participent pas aux décisions. De façon permanente, un ou des représentants du Service de l'aménagement du territoire font la présentation technique des dossiers.

(SH-1.79, 23-08-2018)

2.3.15 Budget

Au mois d'octobre de chaque année, le comité doit présenter au conseil municipal ses prévisions budgétaires pour l'année suivante. Ce budget doit, avant d'être présenté au conseil municipal, être adopté par résolution et faire mention de l'ensemble des dépenses que le comité prévoit faire dans le prochain exercice financier.

2.3.16 Dépenses

Le comité peut, sur recommandation du directeur général, autoriser toutes dépenses relatives à des frais de déplacement, d'inscription à un colloque, à une journée d'étude ou de rencontres d'information, pourvu que la pertinence est établie et que les susdites dépenses soient remboursées selon la politique établie par le conseil de ville.

Sur recommandation du comité, le directeur général peut, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, autoriser le remboursement de toutes dépenses relatives à des frais de déplacement autres que ceux engagés pour l'assistance aux réunions, à des frais d'inscription à un colloque, à une journée d'étude ou à une rencontre d'information pertinente à l'exécution du mandat du Comité.

2.3.17 Allocation forfaitaire

Tous les membres du comité qui ne sont pas des membres du conseil ni officiers de la Ville ou d'un organisme reçoivent une allocation forfaitaire de 30 \$ par réunion pour l'assistance aux réunions du comité tenues conformément au présent chapitre.

(SH-1.3, 18-03-2006; SH-1.41, 14-03-2012)

CHAPITRE 2.4 COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE

Section I

Dispositions déclaratoires et interprétatives

2.4.1 Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **comité** » : le comité consultatif agricole de la Ville de Shawinigan;

« **demande d'autorisation** » : demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), en vue de pouvoir procéder à une opération dans la zone agricole telle qu'établie au sens de cette Loi, ladite opération nécessitant l'autorisation de cette Commission;

« **demande d'exclusion** » : demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), en vue d'exclure une certaine superficie de territoire de la zone agricole telle qu'établie au sens de cette Loi;

« **demande d'inclusion** » : demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), en vue d'inclure une certaine superficie de territoire à la zone agricole telle qu'établie au sens de cette Loi;

« **producteur agricole** » : personne considérée comme producteur agricole au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, c. P-28), qui ne fait pas partie du conseil, mais qui réside sur le territoire de la Ville et qui est inscrite sur une liste dressée par l'association accréditée au sens de cette Loi.

« **zone agricole** » : partie du territoire d'une municipalité décrite au plan et description technique élaboré et adopté conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1).

Section II

Constitution

2.4.2 Désignation et composition

Le comité est composé de six (6) membres résidant sur le territoire de la ville, parmi les deux (2) groupes de personnes suivants :

- 1^o trois (3) personnes parmi les membres du conseil, les organismes actifs sur le territoire, les citoyens de la ville;
- 2^o trois (3) membres parmi les producteurs agricoles répertoriés dans une liste dressée par l'association accréditée au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ, c. P-28).

Les membres du comité sont désignés par résolution du conseil. Le président est désigné par le conseil parmi les membres du comité qu'il désigne.

(SH-1.80, 18-07-2018)

2.4.3 Durée du mandat

La durée du mandat d'un membre est de deux (2) ans.

Lorsque le mandat d'un membre du comité se termine, il peut être reconduit. La reconduction d'un membre est entérinée par résolution du conseil.

2.4.4 Échéance d'un mandat

À l'échéance de chaque mandat ou suite à un événement mentionné à l'article 2.4.5, le conseil consulte la liste des producteurs agricoles mise à jour et dressée par l'association accréditée au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ, c. P-28), s'il n'y a pas reconduction de mandat.

2.4.5 Nouvelle nomination

Le conseil procède à une nouvelle nomination dans les cas suivants :

- 1° lors d'une démission d'un membre;
- 2° lorsqu'un membre s'est absenté des réunions plus de trois (3) fois consécutives ou plus de cinq (5) fois au cours d'une même année civile;
- 3° lorsqu'un membre cesse d'être une personne visée à l'article 2.4.4;
- 4° lors de la fin du mandat d'un membre à défaut de reconduction.

Le membre nommé, suite à un événement visé au présent article, termine le mandat en cours.

2.4.6 Démission

Le membre qui démissionne doit signer un écrit en ce sens et le transmettre à la Ville, au plus tard le jour de la première séance régulière du conseil, suivant la dernière séance de travail du comité à laquelle il est encore membre. La démission prend effet à la date de la réception de l'écrit.

2.4.7 Quorum

Le quorum est de quatre (4) membres dont au moins deux (2) membres parmi ceux mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 2.4.2.

Section III **Fonctions**

2.4.8 Le comité étudie et transmet un avis au conseil dans tous les cas suivants :

- 1° lors du processus de consultation du schéma d'aménagement révisé et de règlement de modification du schéma d'aménagement en vigueur sur des problématiques d'aménagement identifiées à l'intérieur de ces documents et se situant à l'intérieur des limites de la zone agricole;
- 2° lorsque des règlements de la Ville modifiant la réglementation d'urbanisme touchent la zone agricole;
- 3° lors de demande d'inclusion, d'exclusion ou d'autorisation formulée à la Commission de protection du territoire agricole par la Ville;
- 4° lors du dépôt par le gouvernement du Québec d'orientations relatives à l'aménagement du territoire agricole, à la pratique d'activités agricoles et aux aspects environnementaux qui sont rattachés à cet aménagement ou à cette pratique.

2.4.9 À la demande du conseil, le comité doit effectuer toute autre fonction que celles énumérées à l'article 2.3.8 suivant les directives spéciales retenues pour la réalisation de cette fonction.

2.4.10 Le comité peut proposer au conseil, l'étude de toute question relative à l'aménagement du territoire agricole, à la pratique des activités agricoles et aux aspects environnementaux qui sont rattachées à cet aménagement ou à cette pratique.

2.4.11 Il a également pour fonction de faire au conseil, les recommandations qu'il juge appropriées sur les questions qu'il a étudiées.

2.4.12 Le comité doit accomplir ses fonctions en regard des dispositions du schéma d'aménagement, du document complémentaire et, le cas échéant, du règlement de contrôle intérimaire de la Ville.

En plus des documents susmentionnés, le comité peut, de sa propre initiative, accomplir ses fonctions en regard d'autres documents qu'il juge pertinents, lesquels doivent toutefois émaner de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

(SH-1.91, 11-12-2020)

2.4.13 Le comité transmet son avis au conseil sous la forme d'un rapport écrit motivé, en incluant ses recommandations.

Si la recommandation s'appuie sur un document autre que le schéma d'aménagement, son document complémentaire ou un règlement de contrôle intérimaire, le rapport doit mentionner le titre de ce document ainsi que sa source et expliquer les motifs du comité quant au choix de ce document.

2.4.14 Tout rapport transmis au conseil par le Comité, doit être signé par le président et le secrétaire ou par la majorité de ses membres et le secrétaire.

Toute proposition doit indiquer le nom de la personne ayant proposé la ou les recommandations et mention doit être faite de ceux qui se sont prononcés en faveur ou en défaveur.

Tout membre présent doit voter, sur chacun des cas étudiés par le comité, sauf toute possibilité d'abstention motivée. Cette abstention et ses motifs doivent être notifiés au procès-verbal.

2.4.15 Le comité transmet au conseil un rapport sur toute tâche effectuée, dans les trente (30) jours de la tenue de la réunion du comité.

2.4.16 Le comité peut s'adjoindre toute personne dont les services peuvent être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Ces personnes ont droit aux avis de convocation, prennent part aux discussions, mais n'ont pas le droit de vote.

De façon permanente, un ou des représentants de la Ville font la présentation technique du dossier.

Section IV

Allocation forfaitaire et remboursement de dépenses

2.4.17 Allocation forfaitaire

Tous les membres du Comité qui ne sont pas membres du conseil ni officiers de la Ville ou d'un organisme reçoivent une allocation forfaitaire de 30 \$ par réunion pour l'assistance aux réunions du Comité tenues conformément au présent chapitre.

(SH-1.1, 09-07-2005; SH-1.41, 14-03-2012)

2.4.18 Remboursement de dépenses

Le directeur général peut autoriser toutes dépenses relatives à des frais de déplacement autres que ceux reliés à la participation à une réunion visée à l'article 2.4.17, à des frais d'inscription à un colloque, à une journée d'étude ou de rencontres d'information, pourvu que la pertinence est établie et que les susdites dépenses soient remboursées selon la politique établie par le conseil de Ville applicable à ses employés.

(SH-1.1, 09-07-2005)

CHAPITRE 2.5 COMITÉ DE DÉMOLITION

ABROGÉ

(SH-1.101, 03-03-2023)

CHAPITRE 2.6 CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

(SH-1.45, 19-12-2012)

Section I Dispositions générales et interprétatives

2.6.1 Terminologie générale

À déterminer s'il y a lieu

2.6.2 Création du conseil local du patrimoine

Conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 154 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), le conseil de la Ville décrète, par le présent chapitre, la création d'un conseil local du patrimoine sous le nom de « conseil local du patrimoine de la Ville de Shawinigan ».

2.6.3 Composition du conseil local du patrimoine

Le conseil local du patrimoine est composé de dix (10) membres dont :

- Trois (3) membres du conseil municipal;
- Deux (2) membres du comité consultatif en urbanisme;
- Deux (2) représentants d'organismes du milieu œuvrant en histoire/patrimoine ou dans un domaine connexe, non membres du conseil municipal;
- Trois (3) personnes ressources issues de la communauté et non membres du conseil municipal.

Ces personnes sont nommées par résolution du conseil municipal.

Le président du conseil local du patrimoine est nommé par le conseil municipal.

(SH-1.63, 23-12-2015; SH-1.92, 16-04-2021; SH-1.116, 27-08-2025, SH-1.118, 16-03-2026)

Section II Pouvoirs et devoirs du conseil local du patrimoine

2.6.4 Responsabilité

Le conseil local du patrimoine a pour fonction, à la demande du conseil municipal, de lui donner son avis sur toute question relative à l'application du Chapitre IV de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

Le conseil local du patrimoine a la responsabilité d'étudier et de formuler des avis et recommandations sur tout dossier qui lui serait référé par le conseil municipal en matière de patrimoine.

Le conseil local du patrimoine est également chargé d'évaluer annuellement le contenu de la Politique du patrimoine, s'il y a lieu, et son plan d'action en vigueur en rapport avec l'évolution des besoins et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

Finalement, le conseil local du patrimoine a la responsabilité d'étudier et de formuler des avis et des recommandations sur toute demande de certificat d'autorisation de démolition visant un immeuble patrimonial tel que défini au règlement relatif à la démolition d'immeubles en vigueur.

(SH-1.101, 03-03-2023)

2.6.5 Règles de régie interne

Le conseil local du patrimoine peut établir des règles internes qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions et de sa mission.

Le conseil local du patrimoine doit tenir des procès-verbaux de chacune de ses réunions.

2.6.6 Durée du mandat et vacances

Tous les postes de membre du conseil local du patrimoine sont comblés suite à une nomination faite par résolution du conseil municipal et les mandats ont une durée de deux ans.

Dans le cas de vacances pour cause de démission, d'incapacité d'agir, pour cause de maladie ou du décès d'un membre, le conseil municipal procède à la nomination d'un remplaçant dans les plus brefs délais. Le mandat du membre ainsi nommé se termine à l'échéance du mandat de celui qu'il remplace.

Annuellement et chaque fois qu'une vacance survient au sein du conseil local du patrimoine, le secrétaire du conseil local du patrimoine doit aviser, par écrit, le conseil municipal d'une vacance ainsi survenue et du nom des personnes dont le mandat expire.

Tout membre qui perd son sens d'éligibilité au cours de son mandat doit démissionner.

2.6.7 Révocation

Le conseil municipal peut, en tout temps, révoquer le mandat d'un membre du conseil local du patrimoine et lui substituer un remplaçant pour terminer son mandat. Le conseil local du patrimoine peut, par un vote à la majorité de ses membres, demander au conseil municipal la révocation du mandat d'un de ses membres qui aurait manqué, sans justification ni excuse légitime à trois (3) réunions successives du conseil local du patrimoine.

2.6.8 Affirmation solennelle

Avant d'entrer en fonction, un membre du conseil local du patrimoine doit produire une déclaration solennelle écrite attestant qu'il s'engage à bien remplir les devoirs de sa charge, à faire preuve d'impartialité dans l'étude des dossiers traités et à assurer une discrétion absolue à l'égard des discussions entourant les recommandations présentées au conseil.

Une copie de celle-ci est versée aux archives du conseil local du patrimoine ainsi qu'à celles de la Ville.

(SH-1.119, 15-06-2026)

2.6.9 Tenue des réunions

Le conseil local du patrimoine doit se réunir au moins 4 fois par année et davantage, au besoin. Le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du conseil local du patrimoine en faisant parvenir au secrétaire un avis écrit préalable de (5) jours. Toutefois, dans un cas d'urgence, le conseil municipal peut demander une rencontre avec les membres du conseil local du patrimoine en faisant parvenir au secrétaire un avis de convocation préalable de vingt-quatre (24) heures.

En ce qui a trait aux réunions du conseil local du patrimoine, les dates et le mode de convocation de ces réunions doivent être déterminés au règlement de régie interne du conseil local du patrimoine.

(SH-1.101, 03-03-2023; SH-1.118, 16-06-2026)

2.6.10 Le huis clos

Les réunions du conseil local du patrimoine ont normalement lieu à huis clos, à moins que les membres présents en décident autrement par résolution. Dans ce dernier cas, la résolution doit expliquer les raisons de la décision et spécifier le ou les sujets qui sont traités en public.

Pour les fins du présent règlement, la notion de huis clos n'exclut pas la possibilité que le conseil local du patrimoine reçoive, à titre d'invité, des citoyens, consultants ou promoteurs.

2.6.11 Quorum

Le quorum requis pour la tenue des assemblées du conseil local du patrimoine est de cinq (5) membres habiles à voter, dont deux (2) membres du conseil.

(SH-1.118, 16-03-2026)

2.6.12 Prise de décision

Sauf les cas expressément prévus par le présent chapitre, toute décision du conseil local du patrimoine doit s'exprimer sous forme de résolution, adoptée à la majorité des voix des membres présents.

Le président ou toute personne qui préside une assemblée du conseil local du patrimoine peut voter, mais n'est pas tenu de le faire. En cas d'égalité des voix, la décision du président est prépondérante.

2.6.13 Secrétaire

Le secrétaire du conseil local du patrimoine est l'agent de développement du patrimoine ou toute autre personne désignée par le directeur du Service loisirs, culture et vie communautaire. Il doit dresser un procès-verbal des délibérations dudit conseil local du patrimoine, en délivrer des extraits et soumettre au conseil municipal des avis et recommandations sous forme de rapport écrit.

Il a de plus la responsabilité des archives du conseil local du patrimoine et voit à ce que les documents archivés soient disponibles pour fins de consultation interne.

Dans le cadre de sa fonction, le secrétaire est soumis à l'autorité du président du conseil local du patrimoine.

Si, à l'occasion de la tenue d'une réunion, le secrétaire est absent ou dans l'impossibilité d'agir, les membres peuvent choisir, même entre eux, toute personne présente pour consigner, par écrit, le compte rendu des délibérations de cette réunion.

(SH-1.92, 16-04-2021; SH-1.108, 17-05-24; SH-1.117, 18-12-2025)

2.6.14 Personnes ressources

Le conseil municipal adjoint au conseil local du patrimoine les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Ces membres adjoints ont droit aux avis de convocation, prennent part aux délibérations du conseil local du patrimoine, mais ne participent pas aux décisions.

Notamment, lorsque le conseil local du patrimoine a la responsabilité d'étudier et de formuler des avis et des recommandations sur une demande de certificat d'autorisation de démolition visant un immeuble patrimonial tel que défini au règlement relatif à la démolition d'immeubles en vigueur, le directeur du Service de l'aménagement du territoire ou toute personne qu'il désigne doit être présent afin de présenter la demande concernée, mais ne participe pas à la formulation de l'avis et de la recommandation.

(SH-1.101, 03-03-2023)

2.6.15 Budget

Au mois d'octobre de chaque année, le conseil local du patrimoine doit présenter au conseil municipal ses prévisions budgétaires pour l'année suivante. Ce budget doit, avant d'être présenté au conseil municipal, être adopté par résolution et faire mention de l'ensemble des dépenses que le conseil local du patrimoine prévoit faire dans le prochain exercice financier.

2.6.16 Dépenses

Le conseil local du patrimoine peut, sur recommandation du directeur général, autoriser toutes dépenses relatives à des frais de déplacement, d'inscription à un colloque, à une journée d'étude ou de rencontres d'information, pourvu que la pertinence soit établie et que les susdites dépenses soient remboursées selon la politique établie par le conseil municipal.

Sur recommandation du conseil local du patrimoine, le directeur général peut, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, autoriser le remboursement de toutes dépenses relatives à des frais de déplacement autres que ceux engagés pour l'assistance aux réunions, à des frais d'inscription à un colloque, à une journée d'étude ou à une rencontre d'information pertinente à l'exécution du mandat du conseil local du patrimoine.

2.6.17 Allocation forfaitaire

Tous les membres du conseil local du patrimoine qui ne sont pas des membres du conseil ni officiers de la Ville ou d'un organisme reçoivent une allocation forfaitaire de 30 \$ par réunion pour l'assistance aux réunions du conseil local du patrimoine tenues conformément au présent chapitre.

CHAPITRE 2.7

TARIF RELIÉ AU REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES ÉLUS

(SH-1.119, 15-06-2026)

Section I

Dispositions déclaratoires

2.7.1 Objet

Le présent chapitre a pour objet d'établir le tarif applicable aux dépenses des membres du conseil de la Ville, lorsque ces dépenses sont effectuées pour le compte de cette dernière et conformément au cadre légal qui la régit.

2.7.2 Application

Le présent chapitre s'applique à tout membre du conseil de la Ville.

Section II

Dispositions interprétatives

2.7.3 Interprétation

Le présent chapitre doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété :

- 1° comme permettant de déroger aux dispositions des lois et règlements qui régissent la Ville et les membres du conseil, dont, notamment, la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) et le Code d'éthique et de déontologie des élus (Règlement SH-784) ou tous autres règlements les remplaçant ou portant sur les mêmes objets;
- 2° comme restreignant indûment les rôles et responsabilités des membres du conseil prévus dans les lois qui les régissent et qui sont inhérents à leurs fonctions;
- 3° de façon restrictive ou littérale.

2.7.4 Objectif – représentations de la Ville

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du conseil sont appelés à poser des actes aux fins de représenter la Ville ou d'accomplir l'un ou l'autre des actes expressément visés à l'article 30.0.2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, ci-après appelée LTEM.

Sauf pour le maire, chaque acte dont découle une dépense aux fins du chapitre III de la LTEM doit, au préalable, faire l'objet d'une autorisation du conseil municipal, aux conditions prévues au présent et à la loi.

Il appartient à chaque membre du conseil de justifier en quoi la dépense peut être remboursée conformément au cadre juridique applicable à la Ville.

De façon générale, en outre des autorisations qui seront données « à la pièce », et pour guider les membres du conseil et le maire, le conseil juge important que la Ville soit représentée, notamment :

- 1° lors de la présentation d'un dossier auprès d'un ministère, d'une instance, d'un organisme ou d'une commission du gouvernement ou d'un tribunal;
- 2° dans le contexte de demandes des médias pour des explications ou la présentation d'un dossier de la Ville;
- 3° assister à certains événements spéciaux où la Ville est conviée;

- 4° représenter la Ville à certains événements caritatifs sur son territoire et pour lesquels les profits sont versés à un organisme que la Ville est habilitée à subventionner conformément au cadre juridique qui lui est applicable;
- 5° représenter la Ville en l'honneur d'une personne qui a marqué l'histoire de la Ville par son implication, ses réalisations ou tout autre objet de même nature;
- 6° participer à un congrès, un colloque ou un autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile dans l'exercice des fonctions du membre du conseil.

Dans tous les cas, le membre du conseil doit s'assurer qu'il s'agit d'une dépense pour laquelle il représente la Ville et non une dépense pour une activité ou une rencontre où il est personnellement convié.

Section III **Déplacement**

2.7.5 Généralités

La présente section vise à établir les modalités liées au remboursement des frais pour le déplacement d'un membre du conseil en lien avec une dépense pour laquelle il peut obtenir un remboursement, selon le cadre légal qui régit la Ville.

2.7.6 Utilisation de l'automobile personnelle - principe

Dans tous les cas, le membre du conseil doit privilégier l'utilisation de son véhicule automobile personnel pour se déplacer, à moins :

- 1° qu'il ne dispose pas d'un véhicule personnel;
- 2° que l'état de son véhicule ou sa situation personnelle ne lui permet raisonnablement pas, au moment du déplacement, de l'utiliser;
- 3° qu'il s'agisse d'un déplacement qu'il est raisonnable de faire par un moyen de transport autre.

Dans tous les cas, lorsque le véhicule personnel du membre du conseil n'est pas utilisé aux fins du déplacement, il doit favoriser le moyen de transport qui est le plus avantageux pour la Ville (moindre coût) tel que, notamment le covoiturage.

2.7.7 Tarif – automobile personnelle

Le membre du conseil de la Ville, qui utilise son véhicule personnel, a droit, pour chaque kilomètre réel parcouru, à un montant établi en fonction du barème de l'Agence du revenu du Canada, lequel sera considéré comme le moins élevé entre :

- 1° la distance entre la résidence principale du membre du conseil et le lieu de déplacement et;
- 2° la distance entre l'hôtel de Ville et le lieu de déplacement.

Dans tous les cas, sera retranché du nombre de kilomètres réels parcourus, un nombre de kilomètres correspondant à la distance entre la résidence principale du membre du conseil et l'Hôtel de Ville.

2.7.8 Autres moyens de transport (train, autobus, avion et taxi)

À l'égard d'un déplacement fait par train, par autobus ou par avion, la Ville rembourse ce qui suit :

- 1° pour un déplacement en autobus ou en train, le coût réel d'une place – fauteuil sur un train ou un autobus, en fonction du prix économique disponible au moment où le déplacement doit être effectué;
- 2° pour un déplacement en avion, le tarif correspond au coût réel d'une place en classe économique ou touristique ou le coût d'une place en première classe sur présentation d'une attestation de la compagnie aérienne à l'effet qu'aucune place n'était disponible en classe touristique ou économique au moment où le déplacement devait être effectué.

Avec ses pièces justificatives, le membre du conseil devra établir l'urgence du voyage et l'impossibilité pour lui d'utiliser une autre compagnie aérienne, de train ou de transport par autobus ou, généralement, un autre moyen de transport.

Quant à un transport par taxi, le tarif correspond au coût réel. Le membre du conseil doit alors déposer, comme pièce justificative, en outre de la facture, les justifications relativement à l'utilisation du taxi et les motifs pour lesquels un autre moyen de transport n'a pas ici été privilégié.

Section IV

Frais de repas et de séjour

2.7.9 Repas

Le tarif applicable pour un repas, incluant les taxes et le pourboire, correspond au montant le moins élevé entre :

- 1° Le coût réel de la facture et;
- 2° Le montant ci-après prévu, selon le type de repas concerné :
 - a) Déjeuner : 25 \$
 - b) Dîner : 35 \$
 - c) Souper : 55 \$

À l'égard du remboursement des frais de repas et en plus de ce qui précède, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° aucune dépense reliée à l'achat de boissons alcoolisées ne sera remboursée par la Ville et ne doit donc apparaître sur les pièces justificatives remises. Si c'est le cas (boisson alcoolisée apparaissant sur la facture), ces montants seront retranchés du coût total de la facture en faisant également un ajustement au niveau des taxes et pourboire applicables;
- 2° un maximum de 15 % est admissible pour le pourboire, ce pourcentage étant appliqué à l'égard des dépenses ainsi admissibles;
- 3° Aucun montant n'est acquitté ou remboursé si, dans le cadre de l'activité, un repas était fourni par les organisateurs et que ce repas était inclus, le cas échéant, dans les frais d'inscription.

2.7.10 Frais de séjour

Le tarif applicable pour des frais de séjour (hébergement) correspond au coût réel de location d'une chambre standard dans un établissement hôtelier.

Le choix de l'établissement doit se faire selon des critères suivants, sous réserve d'une précision expresse dans l'autorisation donnée par la résolution adoptée à cette fin préalablement à la dépense :

- 1° selon le choix le plus économique et raisonnable;
- 2° en considérant la proximité du lieu où le membre du conseil doit se présenter et l'établissement hôtelier (par exemple : congrès, formation, etc.).

En aucun cas, la Ville ne rembourse les frais supplémentaires liés à l'hébergement des membres de la famille ou de toute autre personne qui n'est pas membre du conseil. Si un membre du conseil est accompagné par un membre de sa famille et choisit un type d'hébergement adapté au nombre de personnes, la Ville ajustera le remboursement pour le limiter à l'équivalent du coût d'une chambre individuelle standard. Toute différence de prix sera assumée par le membre du conseil et ne fera l'objet d'aucun remboursement.

En plus de ce qui précède, ne seront pas remboursées, notamment, toutes dépenses personnelles non liées à l'activité concernée telle que minibar, film, frais d'interurbain, etc.

Section V

Autres

2.7.11 Autres dépenses

Toute autre dépense à l'égard d'un acte, dans l'exercice des fonctions d'un membre du conseil, dont découle une dépense pour le compte de la Ville, est remboursée par cette dernière selon les coûts réels dans la mesure où il s'agit d'une dépense qui respecte le cadre légal qui la régit soit, sans s'y limiter :

- 1° le coût réel des frais d'inscription à un congrès, un colloque, un séminaire ou une formation;
- 2° les frais de subsistance tels que frais accessoires à la tenue d'une activité, frais de services obligatoires, collations et breuvages non alcoolisés, etc.

Section VI

Compte de dépenses

2.7.12 Pièces justificatives

La demande de remboursement doit être accompagnée de tout document permettant de valider si le contenu de l'autorisation de faire la dépense est respecté et de toute pièce requise dans le cadre du présent règlement incluant, sans s'y limiter :

- 1° la description de l'activité ou du déplacement réalisé faisant référence à l'autorisation du conseil ou, dans le cas du maire, tout document permettant de démontrer qu'il y représentait la Ville ou que la dépense entre dans le cadre de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;
- 2° une copie de la facture;
- 3° la preuve de paiement;
- 4° la fin pour laquelle la dépense a été faite.

Il appartient à celui qui demande un remboursement de démontrer, avec les pièces justificatives, que la dépense peut faire l'objet d'un remboursement selon les dispositions de la Loi et du présent Règlement.

Section VII

Procédure de remboursement

2.7.13 Demande de remboursement

Toute demande de remboursement doit être effectuée sur le formulaire prévu à cet effet et transmis au service des finances, avec toutes les pièces justificatives.

À la suite de la réception du formulaire et des pièces justificatives, un représentant du service des finances s'assure que les sommes réclamées sont appuyées des pièces justificatives et qu'elles peuvent être remboursées conformément au cadre juridique applicable à la Ville.

Le service des finances peut requérir du membre du conseil toute précision à cet égard afin de pouvoir procéder à l'analyse de la demande.

2.7.14 Délai

La demande de remboursement doit être faite dans les délais suivants :

- Dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 mars : au plus tard le 30 avril;
- Dépenses réalisées du 1^{er} avril au 30 juin : au plus tard le 31 juillet;
- Dépenses réalisées du 1^{er} juillet au 30 septembre : au plus tard le 31 octobre;
- Dépenses réalisées du 1^{er} octobre au 31 décembre : au plus tard le 31 janvier.